



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet**

Cergy-Pontoise, le 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Le Préfet du Val-d'Oise

à

Mesdames et messieurs les parlementaires

Madame la présidente du Conseil départemental

Mesdames et messieurs les maires du Val-d'Oise

Objet : Covid-19 – Point de situation n°27

P.J. : Tableau récapitulatif des mesures dérogatoires mises en place pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

La troisième phase du déconfinement engagée depuis le 22 juin se poursuit. Cependant, le virus continuant de circuler dans le département, le respect de l'ensemble des règles de protection sanitaire demeure une exigence.

En Île-de-France, 3 943 personnes sont hospitalisées, dont 298 en réanimation. Dans le Val-d'Oise, 333 personnes sont hospitalisées dont cinq en réanimation, soit 8,6 % des 58 lits de réanimation disponibles dans le département, un niveau toujours très inférieur au taux d'alerte fixé à 40 %. Depuis le 13 mars, 27 570 personnes sont rentrées guéries à leur domicile en Île-de-France dont 2 530 dans le Val-d'Oise. Cependant, le nombre de décès liés au Covid-19 continue de progresser, avec 705 décès à l'hôpital et 518 en EHPAD.

Les taux d'incidence et de positivité aux tests décroissent lentement et demeurent inférieurs aux seuils de vigilance. Pour mémoire, l'incidence, ou pression épidémique, correspond au nombre de nouvelles personnes infectées pour 100 000 habitants, calculé sur une période de sept jours glissants. Situé pour le Val-d'Oise à 14 au début de la deuxième phase du déconfinement, ce taux s'établit, à ce jour, à 6,1 sur la période du 21 au 27 juin, pour un nombre de tests réalisés sur le département en augmentation. Le taux de positivité aux tests régresse quant à lui fortement, à 1,6 %. Ces taux moyens continuent de recouvrir des situations très contrastées dans le département.

En effet, les taux d'incidence et de positivité aux tests demeurent importants dans quelques communes de l'Est Val-doisien. De nombreux tests sont donc pratiqués par l'Agence régionale de santé dans cette partie du département (environ 2200 tests qui représentent 40 % des tests pratiqués dans le Val-d'Oise).

Dans ce contexte, le dépistage des personnes infectées, la connaissance des cas contacts, l'isolement des malades demeurent des enjeux majeurs.

Depuis le 11 mai, le dispositif valdoisien de « dépistage – traçage – isolement » mobilisant des agents de la CPAM, de l'ARS et du Conseil départemental, a permis de diagnostiquer 938 cas positifs au Covid-19, dont 17 au cours des 24 dernières heures. Parmi ces personnes, 114 ont bénéficié d'un appui social par la CTAI-95.

J'attire votre attention sur le fait que si, à ce jour, la région Île-de-France représente moins de 15% des nouveaux cas confirmés et 25,3 % des cas enregistrés depuis le 13 mai, elle reste la région où la circulation du virus est la plus active (hors Guyane et Mayotte). En outre, même si la situation des départements d'Île-de-France tend à s'harmoniser, le Val-d'Oise demeure le département où la pression épidémique est la plus élevée. La situation sanitaire nous oblige donc à maintenir une forte vigilance.

A cet effet, je vous informe qu'une large campagne de dépistage a été décidée par le Gouvernement visant plus de 1 300 000 personnes résidant dans 30 communes en Île-de-France. Huit communes du Val-d'Oise sont concernées : Argenteuil, Bezons, Cergy, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Sarcelles et Villiers-le-Bel. Ainsi, plus de 483 300 valdoisiens habitant ces communes, soit près de 40 % de la population départementale, vont recevoir de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie un bon leur permettant de se faire tester, par test PCR et par test sérologique, gratuitement dans le laboratoire de leur choix dont la liste est accessible sur le site internet [www.sante.fr](http://www.sante.fr).

Ces communes ont été sélectionnées au regard d'un indicateur synthétisant la population, le taux d'incidence et le taux de pénétration du virus.

Pour cette troisième phase de déconfinement, la grande majorité des activités sociales et économiques est désormais autorisée, dans le respect des protocoles sanitaires applicables à chacune d'elles.

Alors que se profilent la période estivale et les congés scolaires, une attention particulière doit être accordée aux jeunes publics prioritaires du département, notamment dès lors que les déplacements vers l'étranger demeurent limités en raison de la crise sanitaire. Trois dispositifs complémentaires mis en œuvre cet été pour accompagner au mieux ces jeunes sont à la disposition des collectivités locales et des différents acteurs : l'école ouverte, le plan « quartiers d'été » et le programme « colonies et accueils de loisirs apprenants ». J'appelle votre attention en particulier sur les moyens importants qui sont disponibles dans notre département pour aider les jeunes publics prioritaires à partir en « colonies apprenantes ». L'inscription par les collectivités de ces jeunes dans ces colonies, portées par des partenaires nationaux faisant référence ou par des acteurs locaux à l'image de l'ambitieux projet de Summer Camp du Conseil départemental, qui pourra accueillir 1 200 jeunes sur l'été, est une priorité. Le dispositif « colonies apprenantes » est largement soutenu financièrement par l'État et ses services sont à votre disposition pour vous apporter l'aide nécessaire à l'identification et l'inscription des jeunes par mail ([ddcs-ete2020@val-doise.gouv.fr](mailto:ddcs-ete2020@val-doise.gouv.fr)) ou par téléphone (01 77 63 61 82).

En outre, le dispositif « école apprenante » a été nettement renforcé. Dans les établissements primaires, 11 823 jeunes pourront être accueillis la première semaine de juillet et la dernière semaine d'août. Dans le secondaire, 34 établissements au moins ouvriront leur porte à des groupes de 15 à 20 élèves sur la première quinzaine de juillet et la deuxième quinzaine du mois d'août. Je tiens à saluer la mobilisation des personnels et des enseignants qui permettra d'accueillir ces jeunes.

Enfin, de très nombreux projets, portés par des collectivités et des associations, ont été reçus au titre du programme « quartiers d'été ». Ils ont pour objectifs de renforcer les vacances apprenantes, de soutenir l'emploi et la formation, de proposer des activités sportives, culturelles et éducatives aux jeunes, de favoriser le lien entre les forces de l'ordre et la population et de renforcer la présence des services publics auprès des publics prioritaires. Tout au long de l'été, un large catalogue d'activités sera ainsi proposé aux jeunes publics du département.

S'agissant du second tour des élections municipales du 28 juin dernier, son organisation s'est déroulée dans de bonnes conditions sanitaires. Je vous rappelle que, dans le contexte exceptionnel de l'organisation de ces élections, je vous ai transmis le 29 juin dernier une fiche exposant les mesures relatives au fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements suite à la loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires.

La réunion des assemblées délibérantes des collectivités territoriales en tout lieu est possible jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date. Lorsque la réunion de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI est prévue dans un autre lieu que la mairie, je vous remercie de continuer à m'en informer.

La possibilité de réunions par téléconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements est également prolongée jusqu'au 30 octobre 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.

L'installation du nouvel organe délibérant des syndicats mixtes fermés et l'élection de leur nouvel exécutif sont fixées au plus tard au 25 septembre 2020. Vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des mesures dérogatoires mises en place pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

S'agissant des mesures mises en place afin de soutenir l'activité économique locale, je vous informe que les réunions hebdomadaires du comité départemental économie-emploi-formation (CDEEF), organisées en lien avec le Conseil régional d'Île-de-France, associant les organismes consulaires, les organisations professionnelles, les représentants de la profession bancaire et les principaux services publics chargés de déployer les dispositifs de soutien, se poursuivent. La 16<sup>e</sup> réunion, qui s'est tenue le 30 juin, a permis de mettre en exergue l'intérêt des différentes mesures de soutien et leur nécessaire montée en puissance.

A ce jour, concernant l'activité partielle dans notre département, 23 200 demandes d'autorisations préalables ont été déposées, concernant 171 956 salariés (44,5 % des salariés travaillant dans le Val-d'Oise). À ce jour, le nombre de demandes d'indemnisation traitées s'élève à près de 47 000 pour un montant d'indemnités servies de 249 millions d'euros.

Concernant le fonds de solidarité, plus de 81,55 millions d'euros d'aides de l'État ont été versés à 20 519 bénéficiaires au mois de mars, à 22 986 bénéficiaires au mois d'avril et à 14 661 bénéficiaires au mois de mai. Les secteurs bénéficiaires les plus concernés sont le transport, le commerce, la construction et les autres activités de services. S'agissant de l'aide du Conseil régional au titre du deuxième volet du fonds de solidarité, 12 555 demandes ont été reçues. 7 600 demandes ont fait l'objet d'un versement pour un montant de 18 millions d'euros et pour un montant moyen d'aide de 2 456 € par entreprise indemnisée.

En outre, au 19 juin, 7 405 entreprises ont bénéficié dans le Val-d'Oise du prêt garanti par l'État (PGE) pour un montant total d'1,386 milliard d'euros.

S'agissant de la médiation du crédit proposée par les services de la Banque de France, 184 demandes de médiation ont été reçues dans le Val-d'Oise depuis le 17 mars. 126 dossiers ont été acceptés à ce stade. Les entreprises sont invitées à se tourner vers la médiation d'assurance-crédit lorsque leur encours de crédits est diminué.

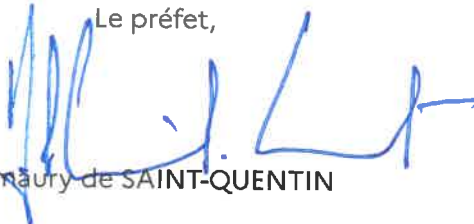
L'activité du tribunal de commerce continue d'être fortement impactée par la crise sanitaire. La semaine passée, le nombre de procédures collectives prononcées est de 19 liquidations judiciaires pour 14 salariés et 1 redressement judiciaire pour 19 salariés.

Enfin, la reprise de l'offre d'emplois se confirme. Dans le Val-d'Oise, la demande d'emploi en fin de mois (DEFM) a baissé de 2,3% ce mois-ci par rapport à avril. Pour rappel, les hausses de la DEFM en mars et en avril étaient moins fortes dans le Val-d'Oise que dans le reste de la région Île-de-France. Le tissu économique valdoisien a mieux résisté à la crise. En effet, depuis le 11 mai, on constate une baisse significative des inscriptions à Pôle emploi par rapport à 2019. L'évolution positive des offres enregistrées ces dernières semaines, principalement dans les domaines des services à la personne et du commerce, est encourageante. Le 26 juin 2020 au soir, 1640 offres d'emplois étaient enregistrées dans le Val-d'Oise, soit près de 600 de plus que la semaine précédente.

Sur l'ensemble de ces sujets, je me tiens à votre disposition pour toutes difficultés que vous pourriez rencontrer ou dont vous pourriez avoir l'écho dans cette période. Une adresse mail dédiée a notamment été mise en place à cet effet : [pref-covid19@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-covid19@val-doise.gouv.fr).

*Probablement,*

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

## ANNEXE - Tableau récapitulatif des dispositifs dérogatoires pour les collectivités territoriales et leurs groupements

Nature du dispositif dérogatoire	Structures territoriales concernées	Date limite d'application	Base juridique
<p>Jusqu'au 10 juillet 2020 : fixation du quorum au tiers des membres présents ou représentés, à l'exception des communes au sein desquelles le quorum est fixé au tiers des seuls membres présents pour l'élection du maire et des adjoints</p> <p>A compter du 11 juillet 2020 : fixation du quorum au tiers des seuls membres présents</p>	<p>Collectivités territoriales, établissements publics qui en relèvent, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI à fiscalité propre</p>	<p>Jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.</p>	<p>Article 10 de la loi n° 2020-290, modifié par l'article 3 de la loi n° 2020-790</p>
<p>Possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs</p>	<p>Collectivités territoriales, établissements publics qui en relèvent, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI à fiscalité propre</p>	<p>Jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.</p>	<p>Article 10 de la loi n° 2020-290, modifié par l'article 3 de la loi n° 2020-790</p>
<p>Délégations automatiques aux exécutifs</p>	<p>Communes non pourvues au 1<sup>er</sup> tour, EPCI à fiscalité propre comprenant au moins une commune non pourvue au 1<sup>er</sup> tour</p> <p>Conseils départementaux, conseils régionaux, syndicats de communes, syndicats mixtes fermés</p>	<p>Le lundi 29 juin, lendemain du 2<sup>nd</sup> tour des élections municipales ou le 10 juillet à défaut de l'organisation d'un 2<sup>nd</sup> tour avant cette date.</p> <p>Jusqu'au 10 juillet inclus.</p>	<p>Articles 1<sup>er</sup> et 11 de l'ordonnance n° 2020-391, modifiée par l'article 6 de la loi n° 2020-790</p>
<p>Réunion de l'organe délibérant sur la demande d'un cinquième de ses membres, dans un délai maximum de six jours</p>	<p>Collectivités territoriales et leurs groupements.</p>	<p>Jusqu'au 10 juillet inclus.</p>	<p>Articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 2020-391</p>
<p>Caractère facultatif de la consultation des commissions et conseils internes</p>	<p>Collectivités territoriales et leurs groupements</p>	<p>Jusqu'au 30 octobre 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.</p>	<p>Articles 4 et 11 de l'ordonnance n° 2020-391, modifiée par l'article 6 de la loi n° 2020-790</p>

Nature du dispositif dérogatoire	Structures territoriales concernées	Date limite d'application	Base juridique
Réunion par téléconférence	Organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI à fiscalité propre	Jusqu'au 30 octobre 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.	Articles 4 et 11 de l'ordonnance n° 2020-391, modifiée par l'article 6 de la loi n° 2020-790
Transmission électronique des actes au contrôle de légalité par messagerie ; publication des actes réglementaires assurée sous la seule forme électronique	Collectivités territoriales et leurs groupements	Jusqu'au 10 juillet inclus.	Articles 7 et 11 de l'ordonnance n° 2020-391
Réunion de l'organe délibérant en tout lieu	Collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre	Jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.	Article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 modifié par l'article 8 de la loi n° 2020-790
Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes	Collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre	Jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.	Article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 modifié par l'article 9 de la loi n° 2020-790
Délai de convocation du conseil communautaire fixé à trois jours francs pour sa première réunion	EPCI à fiscalité propre dont au moins une commune a besoin d'un second tour	17 juillet 2020	Article 7 de la loi n° 2020-790
Possibilité de dérogation à l'élection au scrutin secret des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés, sous réserve de l'unanimité de l'organe délibérant	Communes et EPCI	25 septembre 2020	Article n° 10 de la loi n° 2020-790
Report de la date limite d'installation du nouvel organe délibérant et de l'élection du nouvel exécutif des syndicats mixtes fermés	Syndicat mixtes fermés comprenant, parmi leurs adhérents au moins une commune ayant besoin d'un second tour ou au moins un EPCI dont une des communes membres a besoin d'un second tour	25 septembre 2020	Article 4 de la loi n° 2020-790